



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAROPA PORT

62 route principale du port
92230 Gennevilliers

Références : D104/PERAC/23/92/GEN
Code AIOT : 0006516939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans le bâtiment B28 de l'entrepôt B28-29 exploité par Haropa, port de Gennevilliers et implanté 7, 9 route du môle 2-3 92 631 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite du signalement de la société HAROPA PORT de l'accident survenu vers 1h45 du matin en date du 24/05/2023, une inspection a été diligentée dans la matinée. Cet accident s'est produit après le percement d'une cuve de 900 kg contenant le produit GREENSEAL A/R (un "dope" ou produit chimique tensioactif dont l'addition à un liant hydrocarboné améliore l'adhésivité de celui-ci aux granulats). Le produit s'est répandu dans la cour de l'entrepôt, a gagné le réseau et une partie s'est déversée dans la darse n°2 avant la fermeture de la vanne n°5. Le nettoyage (par la société PIFFRET) de la cour ainsi que des réseaux concernés était en cours au moment de l'inspection. L'inspection des installations classées a demandé la transmission du rapport d'accident. D'après la fiche de données de sécurité (FDS), le GREENSEAL A/R n'est pas un produit dangereux ou dangereux pour l'environnement (cf paragraphe 16 de la FDS);

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAROPA PORT
- 7, 9 route du môle 2-3 - 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006516939
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment B28-29 est un entrepôt implanté dans le port de Gennevilliers. Il a été exploité avant la création de la réglementation applicable aux entrepôts couverts qui a été instaurée par les rubriques de classement 183 ter et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a donc bénéficié de l'antériorité au décret de classement. Il est classé sous le régime de déclaration avec contrôle de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Il est réglementé par l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE. La situation administrative de ce bâtiment a été précisée par courrier préfectoral en date du 2/07/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le locataire, la société GRANGER, ainsi que l'exploitant, la société HAROPA PORT, ont pris rapidement les mesures pour contenir le déversement du produit notamment dans l'eau. Le rapport d'accident en particulier le rapport d'intervention de la société PIFFRET devra permettre d'apprécier l'impact sur les réseaux et sur l'environnement de cet accident. Par courriel du 25/05/2023, l'exploitant a indiqué transmettre ce rapport (ainsi que les autres documents demandés) sous 15 jours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
5	Contôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	/	Sans objet
8	Rétention des stockages liquides (R 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Déclaration ICPE (R 1510)	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47	/	Sans objet
4	Informations Déclaration (R 1510)	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47	/	Sans objet
6	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Sans objet
7	VLE des rejets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.3	/	Sans objet
9	FDS (REACH)	Autre du 19/07/2006, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En terme de gravité, l'impact reste limité, le produit ne présentant pas un caractère dangereux pour l'homme et pour l'environnement d'après la FDS. Un nettoyage convenable de la cour, des réseaux concernés et la récupération de la quantité de produit sur les eaux surfaciques de la darse n°2 devraient minimiser les effets du produit d'après l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Dans la nuit du 24 mai 2023, vers 1h30 du matin, lors d'un déchargement de camion par la société Granger dans l'entrepôt B28 du port, une cuve de 900 kg contenant le produit dont le nom commercial est GREENSEAL A/R a été percée à la suite à un choc accidentel avec un fenwick/transpalette. Le produit s'est déversé dans la cour de l'entrepôt, s'est propagé dans le réseau d'assainissement et une proportion s'est écoulée dans la darse 2 du Port de Gennevilliers. L'appel de la BSPP vers 1h45 a permis à une intervention rapide des pompiers. Au matin, à 9h, l'inspection des installations classées a été prévenue du sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site vers 11h. Cette visite a permis de constater les dispositions prises par le locataire et l'exploitant HAROPA : -fermeture de la vanne de sectionnement du site suite à l'application d'une procédure interne ; -mise en place d'un barrage flottant de 40m (4X10m) et de boudins hydrophobes pour bouchonner le réseau ; - appel à la société PIFFRET pour pomper et nettoyer le réseau interne de l'établissement L'exploitant a fourni une FDS (Fiche de Données de Sécurité) datant de 2020 sans pictogrammes de danger CLP (en l'absence de scénarios de risques visés au point 2 de la FDS) ; le plan d'assainissement du site. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre : -le rapport d'accident avec rapport d'intervention de la société PIFFRET + copie procédure interne suivie ; -les justificatifs de nettoyage du réseau ; -les mises en place de rétentions ultérieures préventives sur ce type d'accident ; -les obstacles anti-fenwick ou transpalettes ; -le dernier plan de contrôle périodique (le régime en vigueur du site : Déclaration avec contrôle). Par courriel, du 25 mai 2023, l'exploitant a répondu qu'il transmettra les documents dans une quinzaine de jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration ICPE (R 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le courrier préfectoral indiquant l'enregistrement des entrepôts B28, 29 - 7/9 route du Môle 2 et 3 et dont le dossier sous GUP est 88468/D.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Informations Déclaration (R 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47
Thème(s) : Risques chroniques, Information Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente
Constats : Il s'agit d'une personne morale, HAROPA PORT. Les bâtiments B28-29 ont été enregistrés auprès des services de la Préfecture sous la référence : B28,29 – 7/9 route du Môle 2 et 3 – dossier 88468/D.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contenu du dossier : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : -une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; -ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; -l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; -la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Suite à la demande de l'inspection par courriel du 25/05/2023, l'exploitant a indiqué transmettre sous 15 jours le dernier rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : Un plan (n°5640, du 23/10/2015) des vannes d'isolement du réseau EP pour les bâtiments B28-29 a été transmis à l'inspection. On y voit notamment la vanne n°5 qui se déverse dans la darse n°2. C'est cette vanne qui avait été fermée afin de limiter l'impact sur l'environnement. Toutefois, l'irisation surfacique était encore visible en darse n°02 sur 1 m à 1,60 m de largeur pour 20 m de longueur environ (darse longue de plusieurs centaines de mètres et 40 m de largeur environ) lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VLE des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets : « (...) les effluents rejetés sont exempts : -de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; -de tout produit susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (....) »
Constats : L'exploitant devra préciser dans le rapport d'accident les dispositions prises pour éviter un nouveau déversement accidentel de ce type.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des stockages liquides (R 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages liquides (R 1510)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux : « (...) Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (...) »
Constats : Il est demandé à l'exploitant de fournir dans le rapport d'accident, les nouvelles mesures mises en place (rétentions par exemple) pour limiter les effets d'un accident similaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : FDS (REACH)

Référence réglementaire : Autre du 19/07/2006, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, FDS (REACH)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire une fiche de données de sécurité (...) a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : La fiche de données sécurité (FDS), du produit GREENSEAL A/R vise le règlement REACH et est conforme au règlement CLP. Elle indique pour la classe de danger physico-chimique pour l'homme : "Néant." La classe de danger pour l'environnement précise que "ses substances ne sont pas considérées comme persistantes, ni bioaccumulables, ni toxique. Par ailleurs, les éléments d'étiquetage mentionnent "Néant" pour le pictogramme de danger, et aussi "Néant" pour la mention d'avertissement et pour la mention de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet